

La mise en œuvre de l'« Etat de droit » en RDC : une cuirasse pour la démocratie ou un poignard qui la saigne?

Isidore MFUAMBA MULUMBA * et MUKEBA JULIENNE**

Résumé : Le concept « *Etat de droit* » tel qu'avait été déclaré par le préambule de la Constitution congolaise de la troisième République du 18 février 2006, dont l'exposé des motifs plus précisément dans la troisième des idées forces autour desquelles la Constitution s'est articulée, à savoir : l'organisation et l'exercice du pouvoir, est l'une « des préoccupations majeures qui président à l'organisation des Institutions de la République ». La Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de cette dernière a réitérée cette préoccupation majeure lors qu'elle confirme avoir « pour finalité de donner des réponses adéquates aux problèmes posés aux institutions de la République depuis le début de la première législature de la IIIème République afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'Etat et de la jeune démocratie congolaise » et non « pas de procéder à un ajustement constitutionnel qui remettrait en cause les options fondamentales levées par le constituant originaire, notamment en matière [toujours] d'organisation du pouvoir d'Etat... ». Aperçu dans ce sens l'Etat de droit paraissait comme une « *cuirasse* » pour protéger la jeune démocratie telle que préconisée par ses pères fondateurs. Par conséquent, nous avons constaté que la mise en œuvre de l'Etat de droit engendre les crises en République Démocratique du Congo, parfois, non seulement entre les politiques mais aussi malheureusement contre ceux-là appelés à dire et/ou interpréter le droit; alors que le secteur de la justice est un pilier indispensable de la démocratie et l'Etat de droit. Si alors, la mise en pratique de l'article 1^{er} de la Constitution [Etat démocratique et de droit], pourrait engendrer de crises multidimensionnelles, c'est logique de penser que l'Etat de droit d'une part, sa connotation en RDC est dénaturée [de plus en plus politique que juridique] et d'autre part, il s'est révélé naguère un « *poignard sanguinaire* », qui fait saigner la jeune démocratie congolaise et qui risque d'exterminer toutes les grandes figures politiques et judiciaires qui s'orientent dans la direction de lutte contre les antivaleurs, notamment : l'impunité, la mauvaise gouvernance, le manque de transparence, l'insécurité sociale, l'injustice sociale etc. Ce qui est un frein à la consolidation de la jeune démocratie et l'Etat de droit dans une société où les antivaleurs et la culture politique crisogène ou belligène sont devenues normales.

Mots clés : Culture politique crisogène ou belligène, Etat de droit, Etat profond, ethnicisation et désethnicisation des partis et mouvements politiques, ethnicité, ethno-mafias, gestion consensuelle de la Res publica, simulacres de justice.

Abstract : The concept "Rule of law" as had been declared by the preamble of the Congolese Constitution of the Third Republic of February 18, 2006, whose explanatory memorandum more precisely in the third of the main ideas around which the Constitution is based. articulated, namely: the organization and exercise of power, is one "of the major concerns which govern the organization of the Institutions of the Republic". Law n ° 11/002 of January 20, 2011 revising the latter reiterated this major concern when it confirms its "aim to provide adequate

* Licencié en Droit public de l'Université de Lubumbashi et Chercheur. Courriel : mfuambaisidore@gmail.com

**Licenciée et Etudiante de DEA en Droit public de l'Université de Lubumbashi. Courriel : mukebajulienne@gmail.com

answers to the problems posed to the institutions of the Republic since the beginning of the first legislature. of the Third Republic in order to ensure the regular functioning of the State and of the young Congolese democracy ”and not“ to carry out a constitutional adjustment which would call into question the fundamental options raised by the original constituent, in particular in matters [always] organization of state power ... ”. Seen in this sense, the rule of law seemed like a "breastplate" to protect the young democracy as advocated by its founding fathers. Consequently, we have observed that the implementation of the rule of law generates crises in the Democratic Republic of Congo, sometimes, not only between politicians but also unfortunately against those called to speak and / or interpret the law; while the justice sector is an essential pillar of democracy and the rule of law. If then, the implementation of article 1 of the Constitution [democratic state and law], could generate multidimensional crises, it is logical to think that the rule of law on the one hand, its connotation in the DRC is distorted [more and more political than legal] and on the other hand, it was once revealed to be a "bloodthirsty dagger", which is bleeding the young Congolese democracy and which risks exterminating all the major political and judicial figures who are moving in the direction of the fight against anti-values, in particular: impunity, bad governance, lack of transparency, social insecurity, social injustice, etc. This is an obstacle to the consolidation of the young democracy and the rule of law in a society where antivalents and the crisogenic or belligerent political culture have become normal.

Keywords: Crisogenic or belligerent political culture, Rule of law, Deep state, ethnicization and deethnicization of political parties and movements, ethnicity, ethno-mafias, consensual management of the Res publica, sham justice.

Table des matières

Introduction..... 4

A. La constitutionnalisation d'un Etat démocratique et de droit en RDC..... 6

B. La portée et l'étendue d'un Etat de démocratique et de droit..... 10

C. Les conséquences de mise en œuvre de l'article 1^{er} de la Constitution et les bonnes méthodes pour assurer la paix sociale, le développement économique et la sécurité nationale en RDC..... 12

 I. Les conséquences juridique et sociopolitique de l'application de l'article 1^{er} de la Constitution en RDC. 13

 II. Les bonnes méthodes pour assurer la paix sociale, le développement économique et la sécurité nationale de la RDC..... 14

 1. La désethnicisation des partis politiques 14

 2. Divorce des instances judiciaires et les simulacres de justice..... 16

 3. Retrait du politique dans le pouvoir judiciaire et l'assurance d'indépendance et la sécurisation du juge 18

 4. La gestion consensuelle de la *Res publica* 20

Conclusion 21

Références bibliographiques 22

Introduction

L'« *Etat de droit* » en République Démocratique du Congo [RDC] aujourd'hui est non seulement un concept beaucoup utilisé même par les *vulgus* mais il est aussi compris chacun selon son sens.

D'entrée de jeu, même si n'est pas nécessairement un régime démocratique¹, force est de noter que l'Etat de droit « *est le modèle théorique d'organisation des systèmes politiques, considéré comme la principale caractéristique des régimes démocratiques* ».

4

le concept « *Etat de droit* » tel que avait été déclaré par le préambule de la Constitution congolaise de la troisième République du 18 février 2006, dont l'exposé des motifs plus précisément dans la troisième des idées forces autour desquelles la Constitution s'est articulée, à savoir : l'organisation et l'exercice du pouvoir, était et est l'une « des préoccupations majeures qui président à l'organisation des Institutions de la République » en RDC. La Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de cette dernière a réitéré cette préoccupation majeure lors qu'elle confirme avoir « *pour finalité de donner des réponses adéquates aux problèmes posés aux institutions de la République depuis le début de la première législature de la IIIème République afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'Etat et de la jeune démocratie congolaise* » et non « *pas de procéder à un ajustement constitutionnel qui remettrait en cause les options fondamentales levées par le constituant originaire, notamment en matière [toujours] d'organisation du pouvoir d'Etat...* ». Même si les recherches ont révélé par la suite que le pouvoir constituant dérivé a adopté une révision constitutionnelle cavalière à des fins personnelles, étrangères à l'amélioration de l'Etat de droit et de la démocratie. Le Chef de l'Etat en a été le principal bénéficiaire³. Aperçu dans ce sens l'Etat de droit paraissait comme une

¹ On peut souligner avec M. Engunda Ikala que « *Au 16ième siècle, les Blancs à la Martinique vivaient aussi dans un « état de droit », notamment celui du Code Noir dont les principes assimilés une personne de race noir à un bien meuble au même titre qu'un buffle dont un Blanc serait propriétaire* ». Engunda Ikala, *Etat de droit : 9 propositions de révision constitutionnelle*, 2019, pp. 28, sp. 1.

² Permalien : www.toupie.org/Dictionnaire/Etat-droit.htm consulté le 29 mai 2020 à 04h 05.

³ Il sied de souligner que cette révision a été critiquée, notamment par l'œuvre de Balingene Kahombo en ces termes : « (...) *aussi jeune qu'elle soit, la Constitution du 18 février 2006 peine à résister à l'affirmation du pouvoir politique et à l'instabilité constitutionnelle qui en résulte. Les règles juridiques auraient vocation à s'adapter aux pratiques politiques, voire politiciennes, au lieu que la politique se soumette à la constitution et n'instaure la loi de la jungle ainsi que la culture de l'impunité. Mais, il n'y a rien de nouveau en cela. Il s'agit de la confirmation de l'histoire politique de la République démocratique du Congo (RDC), où l'instabilité constitutionnelle se caractérise, depuis 1960, par l'adoption d'un nombre très élevé des constitutions et la haute fréquence de leurs modifications. Aucun texte n'y a échappé, mais c'est la Constitution du 24 juin 1967 qui détient jusque-là le record de dix-sept révisions constitutionnelles. Ceci montre à quel point le pays vacille entre l'affirmation constitutionnelle de l'Etat de droit et des détours fréquents, sinon des reculs permanents, vers la confiscation et l'exercice dictatorial du pouvoir d'Etat* ». Pour plus d'informations voir Balingene Kahombo, « Les fondements

« cuirasse » pour protéger la jeune démocratie congolaise et une norme de référence pour l'exercice du pouvoir⁴.

Par conséquent, les crises actuelles en RDC sont des crises de mise en œuvre [longtemps espérée] de la démocratie et de l'Etat de droit, que les uns considèrent comme une menace ou un moyen, orienté dans la mesure de surpeupler les prisons des malfaiteurs longtemps restés impunis et que les autres considèrent comme un principe indispensable de pour la démocratie. C'est pourquoi dans la scène politique congolaise l'on constate les crises multiformes. Sans toutefois affirmer, le décès du juge président Raphael Yanyi Ovungu, survenu suite à une crise cardiaque le 27 mai 2020 ; et ce, en plein procès de détournement de deniers publics dit de 100 jours [*considéré par d'aucuns comme un signal d'avènement d'un Etat de droit en RDC*], est à suspecter⁵. Dans le cas où cet évènement pourrait être un acte de découragement⁶ du pouvoir judiciaire ayant pour finalité de déstabiliser la justice indépendante et impartiale avec la terreur qu'il pourrait inspirer dans le cœur du juge congolais [*qui avant qu'il condamne les coupables, ou acquitte les innocents, il se voit lui-même condamné à mort*], cela pourrait altérer le sens de la justice. Si alors, la mise en pratique de l'article 1^{er} de la Constitution [*Etat démocratique et de droit*], engendre des crises multidimensionnelles, c'est logique de penser que l'Etat de droit d'une part, sa connotation en RDC est dénaturée [*de plus en plus politique que juridique*] avec tous les risques de l'utiliser dans le règlement de comptes politiques et d'autre part, naguère il

de la révision de la constitution congolaise du 18 février 2006 », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1 (2014), January 2015 DOI: 10.5771/2363-6262_2014_2_428, pp. 428-453, p. 429, Permalien : <https://www.researchgate.net/publication/276254771>

⁴ *Id.*, p. 430.

⁵ Cette crise cardiaque est à suspecter et elle est au point le plus éloigné d'une mort naturelle pour deux raisons au moins : premièrement, on peut se demander même si la mort est un fait normal, qu'elle devait arriver seulement à un membre et président de la composition d'un tribunal pendant l'instruction d'un dossier sensible et historique comme celui de 100 jours ? et deuxièmement, plusieurs sources révèlent la thèse d'un empoisonnement : « *Le juge Raphael Yanyi n'est décédé d'une mort naturelle (...) le juge (...) aurait été victime d'un empoisonnement. Un poison aurait été utilisé pour le tuer. Telle est la bombe lâchée par la radio onusienne, l'un des rares medias congolais à avoir accès au dossier* » (Simeon Isako, « Le juge Raphael Yanyi victime d'un empoisonnement selon le résultat de l'autopsie », in *CAS-INFO.CA*, 31 mai 2020, Permalien : <https://cas-info.ca/2020/05/le-juge-raphael-yanyi-victime-dun-empoisonnement-selon-le-resultat-de-lautopsie/>); « *Dans le journal de la radio de ce dimanche 31 mai 2020, l'on note que le président instituteur (...) n'est pas décédé d'une mort naturelle. Le poison serait utilisé pour le tuer cela est révélé dans le rapport de l'autopsie réalisé le vendredi dernier par un groupe des médecins conduits par un général d'armée au camp Kokolo, de Kinshasa.* » (Prince Bagheni, « Mort du juge Raphael Yanyi : Voici le résultat de l'autopsie », Permalien : <https://election-net.com/mort-du-juge-raphael-yanyi-voici-le-resultat-de-lautopsie/>); « *le Juge président (...) a été bel et bien empoisonné, c'est l'équipe instruit pour mener l'autopsie sur sa dépouille qui confirme cette triste hypothèse.* » (« L'autopsie du corps du juge Raphael Yanyi confirme l'hypothèse de l'empoisonnement », in *Actus7*, 31 mai 2020, Permalien : www.actus7.net/lautopsie-du-corps-du-juge-raphael-yanyi-confirme-lhypothese-de-lempoisonnement/justice/). Consultés le 4 juin 2020.

⁶ L'expertise médicale d'autopsie en juin dernier avait attesté la présence de substances toxiques dans le corps du juge Raphael YANYI. Ce qui renvoie à considérer même si la mort était normale que ce décès, révèle un certain « vouloir taire ».

est devenu comme un « *poignard sanguinaire* » à la démocratie qui risque d’exterminer toutes les grandes figures politiques⁷ et judiciaires qui s’orientent dans la direction de lutte contre les antivaleurs, notamment : l’impunité, la mauvaise gouvernance et manque de transparence, l’injustice sociale etc. Ce qui est un frein à la consolidation de la jeune démocratie et l’Etat de droit dans un Etat où les antivaleurs sont devenues comme valeurs c’est-à-dire normales⁸.

Par cette modeste réflexion, en s’inspirant du vécu sociopolitique de la RDC nous voulons contribuer à la compréhension et à l’application adéquate de ce principe triplement annoncé dans la Constitution, afin d’éviter qu’il se transforme en un principe crisogène ou générateur de crises. Pour ce faire, nous circonscrivons le contexte de constitutionnalisation d’un Etat démocratique et de droit en RDC (A), définissons la portée et l’étendue (B) et examinons les conséquences juridique et sociopolitique de l’application de l’article 1^{er} de la Constitution de la RDC qui consacre cette notion en suggérant les bonnes méthodes pour assurer la paix sociale, le développement économique et la sécurité nationale de la RDC (C).

A. La constitutionnalisation d’un Etat démocratique et de droit en RDC

La Constitution congolaise de la troisième République déclare trois fois le concept Etat de droit, ce que Balingene Kahombo qualifie de « *la triple déclaration d’un Etat de droit* »⁹. Au regard de cette règle mère : « *Les préoccupations majeures qui président à l’organisation de ces Institutions sont les suivantes : assurer le fonctionnement harmonieux des Institutions de l’Etat ; éviter les conflits ; instaurer un Etat de droit ; contrer toute tentative de dérive dictatoriale ; garantir la bonne gouvernance ; lutter contre l’impunité ; assurer l’alternance démocratique* »¹⁰ ; « *Nous, Peuple congolais, (...) Animé par notre volonté commune de bâtir, au cœur de l’Afrique, un Etat de droit...* »¹¹ ; « *La République*

⁷ Pendant la période des mesures d’urgence dû à la riposte et lutte contre la crise virale de Covid-19, il y a eu d’innombrable cas de morts des hommes politiques. La cause de ces morts pour certains c’est la Covid-19, une thèse qui ne fait pas l’unanimité d’autant plus que d’aucuns suspectent ces morts dont la plupart des victimes, sont les proches politiques du Président de la République.

⁸ Pour ainsi lutter contre ce phénomène [la normalisation des antivaleurs], les écoles, les associations religieuses, les partis politiques, les centres de formation etc. doivent jouer leur rôle.

⁹ Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la constitution congolaise du 18 février 2006 », *art cit*, p. 439.

¹⁰ L’exposé des motifs de la *Constitution de la République Démocratique du Congo* du 18 février 2006

¹¹ Le préambule de la même Constitution.

Démocratique du Congo [RDC] est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc »¹².

Suivant le contexte dans lequel tous les accords précurseurs à la Constitution du 18 février 2006 ont été convenus; l'Etat de droit était un souhait de tout le monde¹³ mais, aujourd'hui consacré par la Constitution de l'Etat, son application réelle par le peuple devient un regret pour presque tout le monde¹⁴. *Ce qui pousse d'interroger : ils entendaient quoi par Etat de droit ?*

7 Notons que, l'Etat de droit n'est pas seulement la lutte contre la dictature [la philosophie inspirée par les mouvements de lutte contre la dictature connue sous la deuxième République]. Il ne suffit pas de se limiter à vivre dans un régime libéral ou dans une société qui respecte les règles établies pour dire que l'on est dans un état de droit¹⁵, il est aussi beaucoup grand que l'absence de la tyrannie ou au respect de règles. Un Etat de droit et démocratique, au-delà des droits de l'homme et libertés fondamentales et du respect des règles établies, il ne doit pas tolérer l'impunité, la corruption, concussion, dissipation de la chose publique ; il doit combattre la mauvaise gouvernance et exiger la transparence de la gestion de la chose publique; il doit assurer les élections libres, transparentes, démocratiques et crédibles ; il doit être respectueux de ses engagements internationaux ou régionaux, signés avec ses pairs.

Lorsque nous tenons compte de tous les éléments pouvant aider à l'identification d'un Etat de droit à l'ère de la démocratie, la justice est une pièce maîtresse. Sans justice, c'est l'anarchie et la tyrannie qui prennent place. Le droit lui-même est un ensemble des règles, ces règles ne peuvent être efficaces que, s'il y a un juge qui en assure le contrôle et sanctionne le non-respect. C'est à juste titre que Nick Elebe ma Elebe dit : « *Le secteur de la justice est le pilier le plus important de l'Etat de droit pour toute société. Il est un gage de stabilité et de paix pour toute société qui émerge d'une situation de conflits. L'existence en RDC d'un*

¹² Article 1^{er} de la même Constitution.

¹³ L'émergence d'un Etat de droit au Congo a constitué l'un des principaux thèmes de tous les forums pour la paix et la réconciliation qui ont émaillé l'histoire de ce pays, depuis la Conférence nationale souveraine en début des années 90, jusqu'au « Dialogue inter congolais » de Sun City en Afrique du Sud en 2002. Voir Nick Elebe ma Elebe, « Préface », in Kifwabala Tekilazaya Defi Fataki Wa Luhindi et Marcel Wetsh'okonda Koso, *République démocratique du Congo : Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2013, p. IX.

¹⁴ Aujourd'hui on peut constater combien des regrets en République Démocratique du Congo lorsque les instances judiciaires se sont engagées dans la lutte contre l'impunité. Certains préfèrent même que les accords politiques sous seing privé [car le contenu non connu par le peuple] n'ayant aucun soubassement juridique puissent prévaloir aux lois de la République ; au détriment de la règle d'hierarchie de normes que sous-entend aussi l'Etat de droit.

¹⁵ Engunda Ikala , *art cit*, p. 1.

secteur de la justice indépendant, impartial, respectueux de la légalité et accessible, constitue donc un impératif à l'établissement d'un Etat de droit¹⁶».

Il faut reconnaître néanmoins que, la justice elle-même depuis longtemps a été considéré comme inexistante en RDC et la population avait tendance de se méfier du juge pour emprunter une voie soit de la justice populaire soit d'un arrangement particulier.

Pour se rendre compte de la thèse selon laquelle « il n'existe pas le droit ou la justice en RDC », prenons en titre d'exemple, les constats de non juristes, des juristes ci-après :

Selon le mouvement social appelé « The sentinelle-RDC », on note que : « *nul ne doute qu'aux yeux d'un justiciable moyen du pays, la justice incarne l'injustice, la corruption, le tribalisme et la magouille* »¹⁷. Dans le même ordre d'idées, un étudiant amant des Muses de la faculté des lettres de l'université de Lubumbashi, un jour disait « *au Congo, connaître toutes les lois ne sert à rien, mais connaître le juge sert à tous*».

On est aussi témoin que, lorsque l'on était étudiant(e) en droit, on entendait toujours dire qu' « *il n'y a pas de droit en RDC* ». Parfois, on avait du mal de faire les études de droit dont la crédibilité est déjà ébranlée dans la société où on est destiné et appelé de pratiquer les connaissances théoriques apprises.

Un enseignant et praticien de droit MUSAFIRI NALWANGO Paul, avait depuis 1997 constaté que : « *les différentes constitutions, les lois d'organisations et de la compétence judiciaire ainsi que celles qui régissent la procédure judiciaire dans notre pays [entendons la RDC] et la manière aveugle dont elles ont été appliquées, ont conduit les citoyens à mettre en question l'intégrité du système de justice congolais. Or, refuser l'impunité dans un système judiciaire est peut-être le défi le plus important et le plus difficile auquel sont confrontés ceux qui, souvent par leurs discours, militent en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme... Ce système judiciaire est rongé par de nombreuses antivaleurs ; il traverse une pluralité des crises : crise textuelle et fonctionnelle à cause des « pièges symboliques », crise de la connaissance générale et du droit, crise de relations sociales, crise socio financière et matérielle, crise morale et de conscience professionnelle¹⁸».*

¹⁶Engunda Ikala , *art cit*, p. 1.

¹⁷ Elie Bigaba, « Le mouvement "The setinelle-RDC " plaide pour un Etat de droit et la rigueur de la loi en RDC », in *JamboRDC.info*, Permalien : <https://jambordc.info/le-mouvement-the-sentinelle-rdc-plaide-pour-un-etat-de-droit-et-la-rigueur-de-la-loi-en-rdc>.

¹⁸ KAMBAJI W. K.,-Ch. Et MUSAFIRI N., P., *La crise de l'Université et de la justice au Congo-Kinshasa en mutation. Diagnostic et Thérapeutique*, éd. La dialectique, Lubumbashi, 1997, pp. 41-72, cité par Gaspard-Christian KAMBAJI WA KAMBAJI Mt.W.B, « Préface, Plaidoyer critique pour un Droit libre », in MUSAFIRI NALWANGO Paul, *Pièges symboliques et Violations des droits Humains en Droit positif congolais*, édition La Dialectique, Lubumbashi, 2014, p. 4.

Nous ne sommes pas tentés de dire faux à tous ces propos, car c'est par leur observation qu'ils arrivent à les tenir. Plutôt, ce que nous sommes en droit de dire dans le cadre de cette réflexion, est que : Si la justice incarne l'injustice et qu'au Congo il n'y a pas le droit [entendu dans le sens des non-initiés en droit car le droit peut être bon ou mauvais et s'il est mauvais cela ne traduit pas son inexistence¹⁹], à première vue, on dira c'est le problème des magistrats injustes, corrompus, tribalistes, magouilleurs et tous les autres noms qu'on leur donne.

La vertu est une question personnelle et non collective, c'est à tort de considérer que la justice n'existe pas en RDC. Objectivement, il convient de reconnaître que la justice existe bel et bien en RDC même si l'on doit admettre que, elle est rendue à un faible pourcentage. Pendant qu'il y a les mauvais magistrats qui rendent de décisions iniques²⁰ voire avocats spécialistes et qualifiés en simulacre des procès, il en existe d'autres dignes respectueux des règles d'éthique et de déontologie.

Voyons d'abord, la portée et l'étendue d'un Etat de droit et démocratique.

¹⁹ *Ubi societas, ibi jus* ou Pas de société sans droit c'est un principe qui résume l'indissociabilité de la société et le droit. Aucune société n'est sans droit, même la jungle a toujours un droit mauvais qu'il soit.

²⁰ La vérité est qu'il existe des mauvais magistrats dans le système judiciaire congolais, pour preuve, au cours d'un point de presse du 29 août 2008, le Ministre congolais de la Justice et des droits humains du Gouvernement Gizenga avait fait un constat amer sur le fonctionnement du Pouvoir judiciaire congolais. Pour lui, « *des magistrats rendent des jugements iniques et se compromettent dans les corruptions* » (Constantin Yatala Nsomwe Ntambwe, « L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo Kinshasa », p. 1. Permalien : <https://www.droitcongolais.info>). Ces magistrats accusés, souvent allèguent la thèse d'un faible salaire. C'est ce que Téléphore KAVUNDJA N. MANENO, démontre lorsqu'il écrit : « *les magistrats congolais sont les plus mal payés de l'Afrique noire, voire même du monde* » (E. BOSHAB, « La misère de la justice et justice de la misère en République Démocratique du Congo », in *Revue de la recherche juridique droit prospectif*, 1998, n° 3, p. 1183 cité par Téléphore KAVUNDJA N. MANENO, *Droit judiciaire congolais*, TOME I. Organisation et compétence judiciaires, 6ème édition, Janvier 2008, UBC, p. 248); pour appuyer son argumentation, cet auteur fait une étude de droit comparé suivante : *En Belgique, le juge le moins gradé comme le juge de paix a 3.756 euros par mois qui correspond au-delà de 4.000 \$ US ; en France environ 2.500 euros correspondant à environ 3.000 \$ US par mois, en Allemagne 2.550 \$ US, en Angleterre 6.000 \$ US, en Italie 4.012 \$ US, au Québec 3.583,33 \$ canadiens, au Sénégal 975 \$ US, en Côte d'Ivoire 690 \$ US, au Bénin 225 \$ US. Mais une réforme est en cours permettant de mettre à l'abri du besoin les juges chargés de rendre la justice* (T. KAVUNDJA N. MANENO, *L'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge, français et de l'Afrique francophone*, Vol. I, L'indépendance du juge, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, U.C.L., Louvain-la-Neuve, juin 2005, pp. 138-143).

Cette thèse considérée comme le fondement d'iniquité judiciaire congolaise, ne fait pas unanimité. Pour le ministre précité et ce qui est logique et défendable « *On ne peut pas refuser d'appliquer la loi parce qu'on est mal payé. Tout magistrat qui se compromet dans un jugement doit trouver mieux ailleurs* » et « *Le droit n'est pas dit comme il doit l'être. Chacun fait ce qu'il veut. Quand vous dites, je ne suis pas bien payé, donc je n'applique pas le droit. Meilleur conseil, c'est de trouver mieux ailleurs* » (voir Constantin Yatala Nsomwe Ntambwe, « L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo Kinshasa », *supra*). C'est pourquoi, le Conseil supérieur de la magistrature doit jouer son rôle pour recycler, reformer ou recruter les magistrats ; il ne faut pas s'attendre au changement de leurs vertus, car le port des nouveaux habits ne change pas nécessairement la personne elle-même. Il faut écarter de l'appareil judiciaire les acteurs malfaiteurs. L'Etat aussi doit tenir compte de la revendication légitime des magistrats c'est-à-dire il doit revoir le salaire des magistrats congolais.

B. La portée et l'étendue d'un Etat de démocratique et de droit

Etat de droit, est un concept que l'on trouve à ce jour dans le plus grand nombre des ouvrages, des revues, des actes de colloques, des articles, des thèses voire des mémoires liés à la RDC. Il est prouvé que « *tout le monde veut vivre dans un "état de droit", pas n'importe quel droit mais celui qui est établi sur les principes d'égalité, d'équité, de justice, d'humanité et d'intégrité. C'est cet "état de droit" que l'on souhaite tous et pour lequel il faut se battre* »²¹. A ces principes nous y ajoutons entre autres : la primauté du Droit [lois justes], la redevabilité et la transparence des dirigeants, la justice indépendante et impartiale etc.

10

Un « Etat de droit » traduit de l'allemand [*Rechtsstaat*] est l'un des éléments essentiels de la doctrine de Hans Kelsen²². L'Etat d'abord pour Kelsen est « *une unité normative spécifique et non une entité susceptible d'être appréhendée selon des lois causales ; c'est la personification de l'ordre juridique comme volonté super individuelle ; et le dualisme de l'Etat et du droit n'est qu'un objet de connaissance juridique* »²³. Dans la conception véhiculée par ce dernier à l'Aube du XXème siècle [vers les années 1881 à 1973], un Etat dit de droit renvoie à un « *Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée* »²⁴.

Ainsi conçu, le concept « Etat de droit » est beaucoup plus teinté d'une connotation *normative*, c'est-à-dire il trouve sa nature dans les normes juridiques, dont le respect détermine l'existence de cet Etat et le non-respect est sanctionné par le juge indépendant et impartial. C'est à juste titre qu'en droit comparé [français], il est admis que l'Etat de droit s'incorpore techniquement dans le principe de légalité²⁵. Mais, la dimension normative ne vide pas l'essentiel de la portée et l'étendue de ce concept. Un Etat de droit non seulement que l'ensemble des autorités politiques et administratives, centrales et locales, agit en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur [*la dimension normative*] mais

²¹ Engunda Ikala, *art cit*, p. 1.

²² Notons avec M. François RIGAUX que : « *Kelsen se préoccupe de trois problèmes de droit constitutionnel qui étaient d'actualité en Allemagne, en Autriche-Hongrie et, après 1918, dans la République d'Autriche. D'abord, la nature de l'Etat fédéral, analysée à partir de la fondation de l'Empire allemand en 1871, ensuite le devoir de tout Etat de garantir à ses citoyens la jouissance des libertés fondamentales et enfin les moyens aptes à assurer le respect dû à la Constitution elle-même* », François RIGAUX, « Kelsen et le Droit International », *Revue Belge de Droit International* 1996/2, Éditions BRUYLANT, Bruxelles, pp. 381-408, p. 385.

²³ Sandrine Baume, « Etat et le droit : controverse sur leur relation », in *Kelsen Plaider la démocratie*, éd. Michalon, 2007, pp. 83 à 100, Permalien : <https://www.cairn.info/kelsen--9782841863976-page-83.htm>.

²⁴ Permalien : www.toupie.org/Dictionnaire/Etat-droit.htm consulté le 29 mai 2020 à 04h 05.

²⁵ GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, Éd. Dalloz, Paris, 2018, p. 828-829.

aussi, tous les individus bénéficient (...) de libertés publiques et de garanties procédurales et juridictionnelles²⁶. Cette deuxième dimension est *libérale*, et semble reposer sur le principe d'égalité des citoyens.

C'est suivant cette logique qu'il convient de rappeler avec Kifwabala Tekilazaya et al., que : « *Dans un tel Etat, sous peine de sanction, tant les gouvernés que les gouvernants sont soumis au droit en général et à la Constitution, loi fondamentale en particulier, y compris à ses dispositions relatives aux droits de l'homme. Ce principe est cependant négativement affecté par la persistance de la culture du mépris des textes de la part du gouvernement. Parmi les facteurs les plus inquiétants à cet égard figurent la propension marquée du gouvernement à recourir aux révisions intempestives de la Constitution pour résoudre des problèmes politiques conjoncturels [ce qui affecte le principe de pyramide juridique]. Les violations répétitives de la loi par le gouvernement constituent, néanmoins, la forme la plus visible et la plus courante de violation des principes de l'Etat de droit. Egalement notables sont les interférences tant du parlement que du gouvernement dans le processus d'exécution des décisions judiciaires et la faiblesse relative du contrôle de légalité des décisions des autorités administratives. Prévue par la loi, la responsabilité tant politique que pénale des membres du gouvernement et du parlement n'est presque jamais mise en œuvre et reste largement illusoire. Le président de la République fait de son pouvoir constitutionnel d'accorder amnistie, grâce ou libération conditionnelle un usage parfois abusif qui mine les principes d'un Etat de droit* »²⁷.

Que ça soit du point de vue normatif ou libéral, il se dessine une indissociabilité du concept Etat de droit et celui de la justice, ce qui marque aussi bien le rôle que doit jouer le juge [*tant judiciaire, administratif mais surtout constitutionnel*] dans la mise en œuvre d'un Etat de droit. C'est pour cette raison que DIALLO Fatimata, estime qu'il est « *moins surprenant que l'Etat de droit trouve une relation avec ceux qui ont en charge de dire le droit. Ainsi, en droit constitutionnel, la concrétisation de l'Etat de droit est fortement dépendante de l'épanouissement de la justice constitutionnelle donc de la présence du juge constitutionnel avec laquelle il entretient une connexion plus ou moins intime* »²⁸. Dans le même ordre d'idées Gilbert KABASELE LUSONSO, estime que « *la nécessité de l'existence de la Cour*

²⁶GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *loc cit*, p.829.

²⁷ Kifwabala Tekilazaya Defi Fataki Wa Luhindi et Marcel Wetsch'okonda Koso, *loc cit*, p. 33.

²⁸ DIALLO Fatimata, *le juge constitutionnel dans la construction de l'état de droit au Sénégal*, mémoire de DEA, université Gaston berger de sain-louis, Sciences juridiques et politiques , 2006-2007, p.9.

constitutionnelle trouve sa justification dans l'idée de constitutionnalisme et dans le principe d'Etat de droit qui implique avant tout la prééminence de la Constitution ²⁹».

Dans son entendement le plus large, l'Etat de droit est à « comprendre essentiellement par opposition à une situation inacceptable : celle d'un espace sauvage, injuste sans ordres ni règles, au sein duquel chacun est un loup pour chacun ». La conception de l'Etat de droit s'oppose donc à celle de l'Etat de la nature » tel que l'explicitent un certain nombre de philosophes, notamment Thomas Hobbes, John Locke et Jean-Jacques Rousseau³⁰.

12

Notons pour conclure avec M. Michel Levinet que la plénitude d'un Etat de droit exige la réunion des conditions suivantes : le droit à un recours juridictionnel effectif ; l'indépendance des juridictions ; le principe de la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ; le principe d'égalité devant la justice ; l'existence d'une répartition des contentieux relatifs aux droits et libertés entre deux ordres de juridictions et enfin, le caractère restreint des actes injustifiables³¹. La question serait de savoir si ces éléments sont-ils réunis dans le système congolais ?

C. Les conséquences de mise en œuvre de l'article 1^{er} de la Constitution et les bonnes méthodes pour assurer la paix sociale, le développement économique et la sécurité nationale en RDC.

Toute disposition légale [obligatoire, abstraite et générale] trouve son utilité lors de son application, c'est-à-dire qu'elle était née pour servir et non pour rester une référence théorique sans aucune application dans les situations concrètes. La Constitution de la RDC, principalement son article premier, lors de son élaboration, la finalité était qu'elle soit appliquée et qu'elle produise les résultats auxquels le peuple congolais s'entendait. Ainsi, la non-application de cette disposition a posé beaucoup des problèmes en RDC, plusieurs sont ceux

²⁹ Gilbert KABASELE LUSONSO, « La Cour constitutionnelle et la justice constitutionnelle en RDC », in *Les Analyses juridiques*, n°29, Juillet 2014.

³⁰ « l'Etat de nature est un espace non civilisé, dépourvu de règles, où les notions du juste et de l'injuste sont inconnues ; la loi du plus fort étant toujours la meilleure et faisant triompher, par la violence, les désirs de celui qui est le plus fort physiquement » Par opposition à ce type de vie sauvage, l'état de droit se veut une procédure de civilisation de l'espace au sein duquel vivent des hommes de différentes natures et différents degrés de force ». Un tel Etat découle d'un « Contrat social » tel que l'entend Jean-Jacques Rousseau, c'est-à-dire d'un ensemble de règles communément acceptées et intériorisées par le peuple, lesquelles règles définissent et régissent les relations entre les individus. Voy MBELA HIZA MULANASSAN, «Analyse diagnostique des relations entre les militaires et les civils en RDC: état de la question et thérapeutique », s.d, pp. 1-10, p. 2.

³¹ Michel Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Ed. Nemesis, 4^e édition, Bruxelles, 2012, pp. 759-761, cité par MUGANZA MUYUMBA, *L'exception d'inconstitutionnalité des lois en droit positif congolais*, éditions Malaïka, Kinshasa, 2016, p. 13.

qui pensent que la RDC n'est pas un Etat de droit et démocratique comme la Constitution l'affirme. Il est ainsi important d'analyser les conséquences que peut engendrer l'application de cette disposition (I). Mais, si on l'applique mal, au lieu que cette disposition puisse servir, elle va certainement amener la société dans les désordres et chaos politiques, c'est pourquoi il faut au moins un minimum de stratégies à mettre en place pour sauvegarder la paix sociale, le développement économique et la sécurité nationale de la RDC (II).

I. Les conséquences juridique et sociopolitique de l'application de l'article 1^{er} de la Constitution en RDC.

L'affirmation d'un Etat de droit et son application dans une société donnée, donne certains résultats c'est-à-dire, elle a ses conséquences logiques dans la vie sociale. Cette conséquence l'observation démontre qu'elle peut être négative et aussi positive, tout dépendra de la manière où l'Etat de droit en question est appliqué. En principe, l'application de l'article 1^{er} de la constitution congolaise [*en termes d'un Etat de droit et démocratique dans le domaine de justice*], renvoie à l'acceptation de certaines valeurs notamment : la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoir exécutif et législatif ; contrôle juridictionnel du respect de la hiérarchie des normes [*chaque règle tire sa légitimité de sa conformité aux règles supérieures*]; la soumission de l'Etat en sa qualité de personne morale, qui a des droits et soumis à des obligations, notamment au respect des règles de droit ; la responsabilité des gouvernants, face à leurs actes ou décisions³².

En effet, nous sommes d'avis avec Nick Elebe ma Elebe, sur le point qu'il considère la justice comme l'un des piliers et gardien de la démocratie et de l'Etat de droit; qui, ne peut néanmoins jouer valablement son rôle que si appliquée et exercée à l'aune du respect de règles, principes et valeurs universellement reconnus et auxquels la RDC en tant qu'Etat souverain a souscrit³³. Si elle est pilier de la démocratie et de l'Etat de droit, en même temps son gardien, dans le cadre de cette réflexion, nous nous concentrons sur la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la mise en pratique de l'article 1^{er} de la Constitution.

Observons avant tout que, la mise en pratique de l'Etat démocratique et de droit en RDC, dans le secteur de la justice, révèle que l'appréhension du concept est dénaturée par la

³² Avec nos commentaires voir Permalien : www.toupie.org/Dictionnaire/Etat-droit.htm consulté le 29 mai 2020 à 04h 05.

³³ Nick Elebe ma Elebe, *loc cit*, p. IX.

connotation politique que l'on lui donne et non son sens juridique. Or cette connotation politique enverrait aux abus, lesquels appelleront des réactions ; qui en définitive, transformeront l'Etat de droit comme en un « *poignard sanguinaire* » qui, au lieu de consolider la démocratie, il lui fera saigner.

En effet, la connotation politique que l'on donne à l'Etat de droit et démocratique s'observe lorsqu'on peut voir les acteurs politiques veulent faire de lois comme le disait Jonathan Swift « *les lois sont comme les toiles d'araignée qui prennent les moucheron mais laissent passer les guêpes et les frelons* ». Et là c'est une conséquence négative de l'application de l'article 1^{er} précité, ce qui pourra sans doute s'interpréter comme le rendement de compte caché derrière l'Etat de droit et démocratique, peu importe les bonnes intentions que l'on peut avoir. Bref, un Etat de droit et démocratique que tout le monde cherche est celui établi sur les principes d'égalité, d'équité, de justice, d'humanité et d'intégrité³⁴.

II. Les bonnes méthodes pour assurer la paix sociale, le développement économique et la sécurité nationale de la RDC.

« *La constitution doit être respectée et appliquée* » était une chanson et c'est ce que le peuple a besoin. Mais, il ne faut pas que son application amène à la dérive d'insécurité, des guerres politico-tribales et la crise économique ; il faut y aller intelligemment. Il serait impérieux que dans l'application de l'article 1^{er} de la Constitution, plus précisément dans le domaine de la justice et toutes ses conséquences juridique, politique, économique, sociale et culturelle, soit tempérée par certaines stratégies ; notamment : la désethnicisation des partis et les mouvements politiques (1) ; divorce des instances judiciaires avec l'injustice et les simulacres de justice (2) ; retrait du politique au pouvoir judiciaire et assurance de l'indépendance judiciaire et la sécurité du juge (3) et gestion consensuelle de la *Res publica* (4).

1. La désethnicisation des partis politiques

L'ethnicité n'est pas un sujet mineur pour la RDC. C'est avec raison que d'aucuns pensent que : « *La question de l'ethnie n'est pas la moindre, elle couvre des champs d'analyses trop élargies pour cerner les illusions dynamiques qu'elle renferme. (...) il suffit de placer ses sentiments à l'ethnie, la vision de la société devient tout à fait différente. Pourtant, la société*

³⁴ Engunda Ikala , *art cit.*, p. 1.

est globalisante. (...) la question de l'ethnie taille l'organisation de la société en sa mesure, elle stimule les diverges identitaires dans notre société³⁵ ».

Certes, c'est plus dangereux dans un Etat comme la RDC [*avec tout ce que nous savons sur la géopolitique et le tribalisme*] que l'ethnicité se mêle de la politique, sans qu'il se crée, si pas un désordre politique³⁶, mais un pire tour de Babel. Si l'on confond le parti politique à une tribu, dans un Etat teinté d'une diversité sans pareille comme celle de la RDC, il faut s'attendre toujours : à une politique crisogène ou belligène ; à une crise de légitimité institutionnelle ; aux *ethno-mafias* et à une sorte d'un Etat profond [*deep state*]³⁷, sous forme d'insécurité qui laissent les forces de l'ordre impuissantes comme ce que beaucoup des villes congolaises connaissent à ces jours³⁸.

L'observation démontre que les institutions même si légalement acquises, une fois qu'elles ne reviennent pas aux tribus dominantes, elles seront paralysées dans leur fonctionnement, par des groupes occultes qui se présentent sous forme des rebelles, criminels, groupes de pression etc. Les conséquences de ces groupes dans la société sont énormes, c'est entre autres : les violations des droits de l'homme [*meurtres, assassinats, surtout les viols contre les femmes et filles ainsi que les incestes entre parents sous menace*] et la crise économique qui frappe la population. A tel enseigne qu'il faut désethniciser les mouvements et partis politiques en RDC.

En effet, la désethnicisation des mouvements et partis politiques, en quelque sorte, c'est apprendre à faire la part de chose entre les intérêts du parti et ceux de l'ethnie dans laquelle le leader dudit parti est originaire ; et ce, même dans les partis non nationaux, c'est-à-dire

³⁵ NKWANDA MUZINGA Simplicie et MUTONWA KALOMBE Jean-Marc P., « La participation politique comme droit fondamental et socle de la démocratie en République Démocratique du Congo: enjeux et perspectives », in *KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes Juridique*, 7 (2020), *Mélanges en hommage de Professeur Ordinaire Sango Mukalay Adalbert*, pp. 188-202, p. 195 [en ligne] Permalien : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2020-1-188>.

³⁶ Voir aussi MFUAMBA MULUMBA Isidore et KALALA ILUNGA Matthieusen, « Le multipartisme démocratique au Congo est une valeur démocratique ou un désordre politique ? », in *KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes Juridique*, 7 (2020), *Mélanges en hommage de Professeur Ordinaire Sango Mukalay Adalbert*, pp. 112-128, [en ligne] Permalien : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2020-1-112>.

³⁷ Un Etat profond ou *deep state* de l'Anglais, est « un concept politique qui désigne, au sein d'un Etat ou de sa bureaucratie, une hiérarchie parallèle, une ligue, ou une entité informelle qui détient secrètement le pouvoir décisionnel, manipulant ainsi l'Etat de droit ». voir Serge Halimi, « L'Etat profond », *Le Monde diplomatique*, mai 2017, Permalien : <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/05/HALIMI/57492>

³⁸ Comme à Lubumbashi le phénomène d'insécurité renvoie à la technique que nous pouvons appeler « ethno-mafia ». L'observation faite par NKWANDA MUZINGA et MUTONWA KALOMBE, illustre ce phénomène : « Ici à Lubumbashi, les particularismes ethniques ou tribaux ont fait place aux antagonismes sur lesquels les hommes politiques de toute obédience s'appuient, qui à user de la violence, pour la conquête et la conservation du pouvoir ». NKWANDA MUZINGA Simplicie et MUTONWA KALOMBE Jean-Marc P., *art cit*, p. 196.

provinciaux. Le parti politique n'est pas une tribu, il doit être caractérisé d'un sentiment national et non tribal. Ses militants doivent faire la différence entre la personne de leur leader politique et la personne de l'institution de la République, que ça soit au niveau national, provincial ou d'entité territoriale décentralisée. L'étymologie du concept République renvoie à la chose publique [*Res publica*]. De la sorte, lorsqu'un leader politique devient une « institution de la République » ou un organe appelé à animer une institution, il cesse d'être le monopole d'un parti ou mouvement quelconque [*ce qui ne veut pas dire qu'il sort de son parti ou mouvement*] et devient en principe de tous. Toucher et indigner sa personne, c'est toucher et indigner les tous. C'est de cette façon qu'il faut concevoir les choses dans une République et *a fortiori*, lorsqu'on vit dans une diversité ethnique.

Dans le même sens que nous NKWANDA MUZINGA Simplicite et MUTONWA KALOMBE Jean-Marc, abordant la question de l'ethnicité et la fragmentation de la société, conseillent que « (...) *la question de l'ethnie ne doit pas être épineuse ni moyen pour disloquer le fondement d'une société qui a longtemps existait ainsi pour se servir de lutte pour les intérêts non profitables à tous. Certainement, les ethnies doivent exister et existent d'ailleurs pour la promotion de notre valeur culturelle à travers les mœurs et habitudes et non pour la conviction divisionniste pour faire assoir bien son pouvoir*³⁹ ».

Il est à noter que « (...) *la notion de l'ethnie transposée en Afrique a fait l'objet d'un débat controversé au sein de la communauté scientifique [et pour certains] auteurs africanistes dont Christian Coulon, l'ethnie est une création pure à laquelle il entretient son sentiment culturel ou qu'il puise ses valeurs et ses identités* »⁴⁰. Mais, l'observation démontre qu'elle ne rime pas bien avec la paix et la cohésion sociale lorsqu'elle est mêlée à la politique. En conclusion, cette stratégie de la désethnicisation des partis et mouvements politiques permettrait sans doute la pacification de la population, la cohésion sociale et la sauvegarde des intérêts de tous.

2. Divorce des instances judiciaires et les simulacres de justice

L'injustice sociale ne rime jamais avec la paix sociale et le fonctionnement harmonieux des institutions. Dans un Etat plein d'injustice sociale, il faut s'attendre absolument à la crise de légitimité des institutions. Car, face à l'oppression, les citoyens ont toujours tendance de croire que ce sont les institutions en place qui cautionnent leur misère. Ainsi, les instances

³⁹ NKWANDA MUZINGA Simplicite et MUTONWA KALOMBE Jean-Marc P., *art cit.*, p. 196.

⁴⁰ *Ibidem*.

judiciaires viennent soit atténuer ces tensions sociales soit encore enfoncer les clous. Dans la première hypothèse c'est lorsqu'elles disent droit en toute justice et justesse et dans la seconde c'est la gangrène qui frappe le Pouvoir judiciaire du Congo dont les magistrats sont mal payés et n'accomplissent pas leur fonction juridictionnelle, mais se livrent à des pratiques de corruption [voir *supra*]⁴¹. C'est-à-dire que lorsque les instances judiciaires incarnent elles-mêmes l'injustice comme nous l'avons démontré ci-haut avec l'exemple des magistrats qui rendent les décisions iniques et organisent les simulacres des procès sous prétexte qu'ils sont mal payés ; les tensions sociales sont possibles.

C'est pourquoi, dans une certaine mesure, les instances judiciaires doivent éviter les simulacres de justice et aussi se montrer capables d'appliquer parfaitement le principe d'« *égalité de tous devant la loi* », consacré par l'article 12 de la Constitution⁴², qui résume l'essentiel d'un Etat de droit. En effet, il n'y aura rien d'un Etat de droit, si deux individus auteurs d'une même infraction, se verrait l'un poursuivi et l'auteur non à cause de son influence politique ou d'appartenance tribale alors que les faits démontrent avec acuité les indices sérieux de sa culpabilité. Comme nous l'avons vu ci-haut, le principe d'égalité devant la justice⁴³ fait partie des éléments qui font la plénitude d'un Etat de droit.

Hans Kelsen considérait que « *l'unité de l'Etat réside dans la soumission à un ordre juridique commun, tel qu'il ressort des délibérations du législatif* » ; en plus « *le peuple n'apparaît un, en un sens quelque peu précis, que du seul point de vue juridique ; son unité (normative) résulte d'une donnée juridique : la soumission de tous ses membres au même ordre étatique* »⁴⁴. Partant de cela, en RDC, il faut une justice sans exception aucune, cela permettrait d'éviter la thèse d'un rendement de comptes [tribaux et politiques] cachés derrière l'application de l'article 1^{er} de la Constitution.

En somme, la loi est faite pour être appliquée, en cas de sa violation, elle doit absolument être appliquée pour réprimer les auteurs de ces violations et c'est le rôle du juge, dans tout Etat de droit. Le juge doit le faire ainsi suivant certain principe, dont le plus important ici est celui

⁴¹ Constantin Yatala Nsomwe Ntambwe, *art cit*, p. 1.

⁴² L'égalité de tous devant la loi est l'un des droits civils et politiques consacrés par la Constitution du 18 février 2006. L'article 12 dispose « *Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* ».

⁴³ Michel Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Ed. Nemesi, 4^e édition, Bruxelles, 2012, pp. 759-761, cité par MUGANZA MUYUMBA, *L'exception d'inconstitutionnalité des lois en droit positif congolais*, éditions Malaïka, Kinshasa, 2016, p. 13.

⁴⁴ Sandrine Baume, « Etat et le droit : controverse sur leur relation », in *Kelsen Plaider la démocratie*, éd. Michalon, 2007, pp. 83 à 100, Permalien : <https://www.cairn.info/kelsen--9782841863976-page-83.htm>

d'application égale de la loi à deux ou plusieurs personnes placées dans la même situation juridique. C'est-à-dire il faut enterrer la loi du plus fort. Au contraire, une application inégale de la loi, ne serait pas différente d'une injustice sociale incarnée par la justice elle-même. Le juge congolais doit éviter les simulacres de justice, car ils ne peuvent déboucher qu'à la haine et d'autres conséquences pouvant déstabiliser le fonctionnement normal des institutions.

3. Retrait du politique dans le pouvoir judiciaire et l'assurance d'indépendance et la sécurisation du juge

La Constitution congolaise aussi en des termes clairs consacre le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire⁴⁵. Ainsi, les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi⁴⁶ et non pas à l'autorité d'une institution quelconque. Cela démontre le garde-fou contre toute influence des pouvoirs politiques, pouvant intimider les juges. Le politique devrait donc rompre avec l'ancienne philosophie d'assujettissement, d'intimidation, de menaces contre les juges. Car, dans la conception juridique de la justice, ce n'est pas le juge qui condamne [*sauf s'il a intentionnellement rendu un mal jugé en violation des règles*], mais c'est la loi en vertu de laquelle il motive sa décision en vertu de l'article 21 de la Constitution⁴⁷ qui condamne. Et même la loi, ce n'est pas lui non plus qui légifère mais le Parlement [*représentants du peuple*], donc, dans une démocratie c'est

⁴⁵ Article 149 de la Constitution dispose : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires* ». Cette disposition par la révision de 2011 enlève sans raison aux parquets la dévolution du pouvoir judiciaire ; ce qui remet les magistrats des parquets *ipso jure* dans la dépendance du pouvoir exécutif, d'autant plus qu'ils ne bénéficient plus des bénéfices que cet article octroi au pouvoir judiciaire. Mais, nous estimons que cette modification n'a pas son sens et elle est fantaisiste dans la mesure où la même Constitution prévoit que « *Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire, qui élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats, qui exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats et qui donne ses avis en matière de recours en grâce* ». Alors que ce Conseil est composé des magistrats des parquets [*comment ils doivent diriger un pouvoir qui ne leur revient pas ?*] ; La composition se fait de cette façon : 1. Président de la Cour constitutionnelle ; 2. *Procureur général près la Cour constitutionnelle* ; 3. Premier Président de la Cour de cassation ; 4. *Procureur général près la Cour de cassation* ; 5. Premier Président du Conseil d'Etat ; 6. *Procureur général près le Conseil d'Etat* ; 7. Premier Président de la Haute Cour militaire ; 8. *L'Auditeur général près la Haute Cour militaire* ; 9. Premiers Présidents des Cours d'Appel ; 10. *Procureurs Généraux près les Cours d'Appel* ; 11. Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel ; 12. *Procureurs Généraux près les Cours administratives d'Appel* ; 13. Premiers Présidents des Cours militaires ; 14. *Auditeurs militaires supérieurs* ; 15. deux magistrats de siège par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ; 16. *deux magistrats du parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans* ; 17. un magistrat de siège par ressort de Cour militaire ; 18. *un magistrat de parquet par ressort de Cour militaire*. Voir Article 152 de la Constitution. C'est pourquoi nous proposons que les révisions ultérieures de la Constitution ramènent l'article 149 à son authenticité légistique.

⁴⁶ Alinéa 2 de l'article 150 de la Constitution.

⁴⁷ Aux termes de l'article 21 de la Constitution « *Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique* ».

le peuple qui se condamne et condamne ses dirigeants⁴⁸. Le juge vient jouer le rôle d'une bouche qui prononce les paroles de la loi [*comme l'avait préconisé Montesquieu*].

Quelle position peut prendre le magistrat qui veut ouvrir un dossier judiciaire mais il est menacé s'il ose le faire, dans un Etat sans un système sécuritaire efficace ? Dans un Etat où un condamné à la peine de servitude pénale, peut réapparaître une nuit chez le juge qui l'avait condamné pour lui dire « *tu m'avais condamné à une peine de (...) mais aujourd'hui moi je te condamne à mort ?*⁴⁹ ». Cela demande la conscience des autorités politico-administratives des établissements pénitentiaires, de politique criminelle et des forces de l'ordre de mieux faire leur travail et savoir l'impact de leur implication dans l'insécurité.

En plus, la RDC est une société post conflit, dans une telle société, - dit M. Elebe ma Elebe- l'incapacité du système judiciaire de véhiculer, promouvoir, garantir et protéger les valeurs d'équité et de justice ne peut être qu'une source d'anarchie et une porte ouverte invitant au retour des troubles sociaux. Mais le secteur de la justice ne pourra efficacement répondre à ses fonctions qu'à la condition que les prestataires des services judiciaires et les autorités politico-administratives se soumettent à la règle de droit. L'existence en RDC d'un secteur de la justice indépendant, impartial, respectueux de la légalité et accessible, constitue donc un impératif à l'établissement d'un Etat de droit.

Empêcher le juge de faire son œuvre (dire le droit) est un frein à la consolidation de la jeune démocratie. Mais, dans une certaine mesure les juges congolais, par riposte ou par révolte peuvent tirer les bénéfices secondaires des crimes comme l'avait conceptualisé M. Karl Marx⁵⁰, en renforçant leur impartialité, indépendance et en instaurant une nouvelle vague de justice. Et l'Etat congolais aussi, peut tirer les mêmes bénéfices en renforçant son système de sécurité contre l'insécurité à l'encontre du pouvoir judiciaire.

⁴⁸ C'est pourquoi il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 149 de la Constitution que : « *La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple* ». Comme c'est l'exécutif qui a la responsabilité de faire exécuter les décisions devenues obligatoires, « *Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République* [le Chef de l'exécutif] ».

⁴⁹ Témoignage de Chef des travaux Jean-Marc Pacifique MUTONWA KALOMBE, en réponse des questions posés après son exposé sur « la ville de Lubumbashi face à la recrudescence de l'insécurité causée par les enfants de la rue (Les badauds sur les coins des avenues de la ville de Lubumbashi) », lors de séminaire organisé à Lubumbashi par Konrad Adenauer Stiftung, en date du 17 au 18 avril 2019 sur le thème « *Le renforcement de l'Etat de droit pour l'assurance de la sécurité : De l'insécurité en RDC* ».

⁵⁰ Karl Marx, « Bénéfices secondaires du crime », *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, p. 84-85. Paris, Librairie Armand Colin, coll. « U2 », 1970, 378 p. [Disponible en ligne en version intégrale] Permalien : <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mak.ben>

En somme, que le politique se retire du pouvoir judiciaire et que l'Etat congolais à son tour, assure son noble devoir de protéger la population en générale et le juge en particulier en, pour lui permettre d'être indépendant et impartial [*l'indépendance et impartialité étant des vertus sans lesquelles on ne peut pas prétendre assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat ; éviter les conflits ; instaurer un Etat de droit ; contrer toute tentative de dérive dictatoriale ; garantir la bonne gouvernance ; lutter contre l'impunité et assurer l'alternance démocratique comme souhaité par le constituant*].

4. La gestion consensuelle de la *Res publica*

La politique d'exclusion dans la gestion de la chose publique est incompatible avec la géopolitique⁵¹ de la RDC. C'est dans cet ordre d'idées que Banza Malale Gabriel enseigne que le Congo est un Etat consensuel et il faut la gestion « *en participation et en intégration* » car le Congo ne nous appartient en rien et qu'il avait déjà depuis Berlin sa nature propre « *une société, une Association* » alors que les autres pays d'Afrique étaient des Etats reconnus⁵².

La configuration géographique et les ressources naturelles ainsi que leur exploitation ne peuvent contribuer au développement du peuple congolais que si les institutions sont gérées par consensus. Souvent, nous constatons que si l'institution Président de la République est issue d'une province, il souffre d'acquiescer la légitimité des autres. On peut dire que la République n'est pas un gâteau bien sûr, mais pour la paix et la sécurité sociale, il faut procéder à un partage consensuel, méritocratique et intégral des postes. Dans cet ordre d'idées, on peut proposer que si le Chef de l'Etat est d'une province, pour lui permettre de bien fonctionner, il faut que le gouvernement revienne à un Premier ministre issu d'une autre province, les ministères, les chambres parlementaires, ainsi que les services publics aux autres. La faisabilité de cette stratégie est possible car chaque province a des élus nationaux qu'il faut intégrer lors de partage des postes. Dans ce sens, l'échec de l'un serait l'échec de tous. Cette gestion, il convient d'affirmer qu'elle ne peut générer de bons résultats que si l'on essaye à désethniciser les partis politiques (voir *supra*) et cultiver le sentiment national.

⁵¹ Le dictionnaire La Toupie appréhende le concept par une « *étude de l'influence des facteurs géographiques, économiques et culturels sur la politique des Etats et sur les relations internationales* ». Permalien : www.toupie.org/Dictionnaire/Geopolitique.htm

⁵² Banza Malale Gabriel, professeur de Droit constitutionnel congolais à la faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi sa thèse explique mieux cette pensée : « *le Congo n'appartient pas aux congolais, plutôt il appartient à quatorze puissances occidentales, Etats-Unis, Allemagne, Royaume Uni, Italie, Autriche-Hongrie, pays bas, Espagne, France, Russie, Suede-Norvege, Portugal, Belgique, Danemark, Turquie* ».

Conclusion

En définitive, cette réflexion analyse l'application [longtemps espérée] de la disposition de l'article 1^{er} de la Constitution de la RDC [qui se veut un Etat démocratique et de droit]. Eu égard à ce qui y est dit, cette application devrait être faite suivant la connotation juridique du terme et avec beaucoup d'attention pour éviter de glisser vers une connotation politique qui est de nature crisogène ou belligène. On sait que la conséquence logique de la mise en pratique de cette disposition peut toujours engendrer beaucoup de tensions sociales dans une société où longtemps les hommes et femmes se sont familiariser avec les antivaleurs jusqu'à considérer ces dernières comme si étaient normales. Mais, il faut aussi qu'on l'applique de manière égalitaire, c'est-à-dire contre les forts et les faibles ; surtout en ce qui concerne la justice [pilier indispensable et le facteur clé de la matérialisation d'un Etat démocratique et de droit], elle doit être caractérisée par certaines valeurs, notamment d'indépendance et impartialité, d'honnêteté, d'expertise et moralité etc. Cela permettrait d'inspirer confiance aux personnes justiciables [même si c'est difficile qu'une personne accepte sa culpabilité] et de ne pas considérer cette disposition comme un moyen de rendement de compte politique. C'est pourquoi il faut au moins un minimum de stratégies à mettre en place pour sauvegarder la paix sociale, le développement économique et la sécurité nationale de la RDC ; notamment : la désethnicisation des partis et mouvements politiques ; le divorce des instances judiciaires avec l'injustice et les simulacres de justice ; le retrait du politique au pouvoir judiciaire et assurance de l'indépendance judiciaire et la sécurité du juge ainsi que la gestion consensuelle de la *Res publica*, que cette réflexion présente succinctement. Si non, au lieu que l'application de ce principe puisse servir [cuirasse de la jeune démocratie], plutôt elle va certainement amener la société dans les désordres et chaos politiques [poignard sanguinaire qui saigne la jeune démocratie].

Références bibliographiques

1. « L'autopsie du corps du juge Raphael Yanyi confirme l'hypothèse de l'empoisonnement », in *Actus7*, 31 mai 2020, Permalien : www.actus7.net/lautopsie-du-corps-du-juge-raphael-yanyi-confirme-lhypothese-de-lempoisonnement/justice/. Consultés le 4 juin 2020.
2. Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la constitution congolaise du 18 février 2006 », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1 (2014), January 2015 DOI: 10.5771/2363-6262_2014_2_428, pp. 428-453, p. 429, Permalien : <https://www.researchgate.net/publication/276254771>.
3. Banza Malale Gabriel, Cours Droit constitutionnel congolais, G2 Droit, Université de Lubumbashi.
4. Constantin Yatala Nsomwe Ntambwe, « L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo Kinshasa », Permalien : <https://www.droitcongolais.info>.
5. *Constitution de la République Démocratique du Congo* du 18 février 2006
6. DIALLO Fatimata, *le juge constitutionnel dans la construction de l'état de droit au Sénégal*, mémoire de DEA, université Gaston berger de saint-louis, Sciences juridiques et politiques , 2006-2007.
7. E. BOSHA, « La misère de la justice et justice de la misère en République Démocratique du Congo », in *Revue de la recherche juridique droit prospectif*, 1998, n° 3.
8. Elie Bigaba, « Le mouvement ‘‘The setinelle-RDC ‘’ plaide pour un Etat de droit et la rigueur de la loi en RDC », in *JamboRDC.info*, Permalien : <https://jambordc.info/le-mouvement-the-sentinelle-rdc-plaide-pour-un-etat-de-droit-et-la-rigueur-de-la-loi-en-rdc>.
9. Engunda Ikala , *Etat de droit : 9 propositions de révision constitutionnelle*, 2019, pp. 28.
10. François RIGAUX, «Kelsen et le Droit International », *Revue Belge de Droit International* 1996/2, Éditions BRUYLANT, Bruxelles, pp. 381-408.
11. Gaspard-Christian KAMBAJI WA KAMBAJI Mt.W.B, « Préface, Plaidoyer critique pour un Droit libre », in MUSAFIRI NALWANGO Paul, *Pièges symboliques et Violations des droits Humains en Droit positif congolais*, édition La Dialectique, Lubumbashi, 2014.

12. Gilbert KABASELE LUSONSO, « La Cour constitutionnelle et la justice constitutionnelle en RDC », in *les Analyses juridiques*, n°29, Juillet 2014.
13. GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, Éd. Dalloz, Paris, 2018
14. Jean-Marc Pacifique MUTONWA KALOMBE, « Les badauds sur les coins des avenues de la ville de Lubumbashi », texte exposé lors de séminaire organisé à Lubumbashi par Konrad Adenauer Stiftung, en date du 17 au 18 avril 2019 sur le thème « *Le renforcement de l'Etat de droit pour l'assurance de la sécurité : De l'insécurité en RDC* », inédit.
15. KAMBAJI W. K.,-Ch. Et MUSAFIRI N., P., *La crise de l'Université et de la justice au Congo-Kinshasa en mutation. Diagnostic et Thérapeutique*, éd. La dialectique, Lubumbashi, 1997.
16. Karl Marx, « Bénéfices secondaires du crime », *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, p. 84-85. Paris, Librairie Armand Colin, coll. « U2 », 1970, 378 p. [Disponible en ligne en version intégrale] Permalien : <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mak.ben>
17. MBELA HIZA MULANASSAN, «Analyse diagnostique des relations entre les militaires et les civils en RDC: état de la question et thérapeutique », s.d, pp. 1-10.
18. MFUAMBA MULUMBA Isidore et KALALA ILUNGA Matthieusen, « Le multipartisme démocratique au Congo est une valeur démocratique ou un désordre politique ? », in *KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes Juridique*, 7 (2020), pp. 112-128, [en ligne] Permalien : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2020-1-112>,
19. Michel Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Ed. Nemesis, 4^e édition, Bruxelles, 2012, pp. 759-761, cité par MUGANZA MUYUMBA, *L'exception d'inconstitutionnalité des lois en droit positif congolais*, éditions Malaïka, Kinshasa, 2016.
20. Michel Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Ed. Nemesis, 4^e édition, Bruxelles, 2012, pp. 759-761
21. MUGANZA MUYUMBA, *L'exception d'inconstitutionnalité des lois en droit positif congolais*, éditions Malaïka, Kinshasa, 2016.
22. Nick Elebe ma Elebe, « Préface », in Kifwabala Tekilazaya Defi Fataki Wa Luhindi et Marcel Wetsh'okonda Koso, *République démocratique du Congo : Le secteur de la*

- justice et l'Etat de droit*, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2013.
23. Permalien : www.toupie.org/Dictionnaire/Etat-droit.htm consulté le 29 mai 2020 à 04h 05.
24. Permalien : www.toupie.org/Dictionnaire/Geopolitique.htm
25. Prince Bagheni, « Mort du juge Raphael Yanyi : Voici le résultat de l'autopsie », Permalien : <https://election-net.com/mort-du-juge-raphael-yanyi-voici-le-resultat-de-lautopsie/>
26. Sandrine Baume, « Etat et le droit : controverse sur leur relation », in *Kelsen Plaider la démocratie*, éd. Michalon, 2007, pp. 83 à 100, Permalien : <https://www.cairn.info/kelsen--9782841863976-page-83.htm>.
27. Sandrine Baume, « Etat et le droit : controverse sur leur relation », in *Kelsen Plaider la démocratie*, éd. Michalon, 2007, pp. 83 à 100, Permalien : <https://www.cairn.info/kelsen--9782841863976-page-83.htm>
28. Serge Halimi, « L'Etat profond », *Le Monde diplomatique*, mai 2017, Permalien : <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/05/HALIMI/57492>
29. Simeon Isako, « Le juge Raphael Yanyi victime d'un empoisonnement selon le résultat de l'autopsie », in *CAS-INFO.CA*, 31 mai 2020, Permalien : <https://cas-info.ca/2020/05/le-juge-raphael-yanyi-victime-dun-empoisonnement-selon-le-resultat-de-lautopsie/>
30. T. KAVUNDJA N. MANENO, *L'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge, français et de l'Afrique francophone*, Vol. I, L'indépendance du juge, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, U.C.L., Louvain-la-Neuve, juin 2005, pp. 138-143.
31. Téléphore KAVUNDJA N. MANENO, *Droit judiciaire congolais*, TOME I. Organisation et compétence judiciaires, 6ème édition, Janvier 2008, UBC.